

SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION MULTIPLE "COMMUNAUTÉ DU BÉTHUNOIS"

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

BUREAU SYNDICAL

SÉANCE du MERCREDI 14 DECEMBRE 2022 à 18 H 15

Nombre de délégués : 30

Date envoi et affichage
de la convocation : 8 décembre 2022

Présents à la séance : 16

Compte-rendu de la séance :
15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures quinze, le bureau syndical de la "Communauté du Béthunois" s'est rassemblé à Béthune, salle Olof Palme, présidé par Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, en sa qualité de Président, suivant convocation faite le 8 décembre 2022.

Étaient présents : les membres du bureau syndical : MM. GIBSON, HENNEBELLE, CARRE, ELAZOUZI Mme MULLET, MM. DOUVRY, OGIEZ, Mme DUBY, M. DELORY, MM. LECOMTE, JOMBART, COQUERELLE, HERNU, BELLAMY-FERAND, M. JURCZYK, Mme MEYFROIDT.

Excusés : Mme LEFEBVRE, MM. MASSART, MALBRANQUE, Mme CLEROT, M. BERTIER, Mme DUCLOY, MM. CHRETIEN, TASSEZ.

Madame Rosemonde MULLET, déléguée titulaire de la commune d'Ecquedecques, ayant été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, les a acceptées.

M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Président, ouvre la séance.

Bureau Syndical du 14 décembre 2022

Code service : 721
PEG

7-01 - EHPAD FREDERIC DEGEORGE – CONTENTIEUX VATP
– PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil, et notamment les articles 2044, 2045 et 2052,

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2019 du Tribunal Administratif de Lille dans le cadre de la requête déposée par la Société VATP concernant les travaux d'extension de l'EHPAD Frédéric DEGEORGE,

Vu l'arrêt du 4 février 2021 de la Cour Administrative d'Appel de Douai,

Vu la décision du 10 juin 2022 du Conseil d'Etat qui a renvoyé l'affaire, dans la limite de la cassation prononcée, à la Cour Administrative d'Appel de Douai,

Considérant que devant la Cour Administrative d'Appel de renvoi, la société VATP a demandé que les conséquences de l'arrêt de cassation partielle soient tirées en ce que le SIVOM soit condamné au paiement des sommes suivantes :

- 20 327,93 € au titre d'intérêts moratoires pour paiement tardif de situations de travaux,*
- 211 913 € HT au titre de l'allongement de la durée de chantier du lot n°1 VRD,*
- 31 500 € HT au titre des travaux supplémentaires d'adaptation entre le bâtiment « Cantou » et un muret en pierre, avec intérêts de droit et capitalisation des intérêts.*
- 5 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.*

Considérant que le SIVOM a demandé que les conséquences de l'arrêt de cassation partielle soient tirées en ce que l'ensemble des réclamations de la société VATP soient rejetées, et que celle-ci soit condamnée au paiement au SIVOM d'une somme de 2 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative,

Considérant que dans ces conditions les parties se sont rapprochées et, convenant de concessions réciproques, sont parvenues au présent accord,

Après avis favorable de la Commission Administration Générale, Planification et Finances du 7 décembre 2022,

Monsieur le Président demande au Bureau Syndical :

- 1. De l'autoriser à signer le protocole d'accord transactionnel en pièce jointe, suivant les modalités ci-après:*

Le SIVOM s'engage à verser à la société VATP les sommes suivantes:

- 35 103,00 euros sur la question des intérêts moratoires pour retard de paiement des situations,*
- 90 000,00 euros à titre d'indemnité forfaitaire et transactionnelle concernant les postes liés au lot 1,*
- 24 100,00 euros au titre des travaux supplémentaires.*

Soit au total une somme de 149 203 € à titre d'indemnité transactionnelle et forfaitaire, et ce, à titre de règlement définitif de toute réclamation, par la société VATP, concernant le marché public de travaux relatif à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Frédéric Degeorge et à la réhabilitation de la résidence Sully à Béthune.

En contrepartie du versement de cette somme, la société VATP :

- Renonce à toute demande de quelque nature que ce soit, gracieuse ou contentieuse, tendant à l'indemnisation d'un préjudice lié à l'exécution du marché public de travaux relatif à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Frédéric Degeorge et à la réhabilitation de la résidence Sully à Béthune,*
- Se désistara de son recours pendant devant la Cour Administrative d'Appel de Douai (dossier 22DA01230), dans les 10 jours de la signature du présent protocole.*

- 2. Précise que le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, et que les parties reconnaissent expressément qu'elles se sont consenties des concessions réciproques et équilibrées.*

Les dépenses seront inscrites au Budget Principal, en section de fonctionnement, chapitre 67, articles 6711 et 6718 ; et en section d'investissement, chapitre 21, article 2135.

ADOPTÉ

Fait en séance les jours, mois et an que dessus

"Suivent les signatures"

Pour extrait conforme



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 16/12/2022

Qualité : Président

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Communauté du Béthunois,
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, agissant
en vertu de la délibération n° 7-01 du Bureau Syndical du 14 décembre 2022.

Ci-après dénommé « le SIVOM »,

D'une part,

ET:

La Société VOIRIE ASSAINISSEMENT TRAVAUX PUBLICS (VATP), au
capital social de , immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n°
, dont le siège social est situé , représentée par ,

Ci-après dénommée « la Société VATP »,

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

EN FAIT:

La société VATP a été désignée par le SIVOM attributaire des lots n° 1 « Voirie Réseaux Divers » et n° 2 « Gros Œuvre » d'un marché public de travaux relatif à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Frédéric Degeorge et à la réhabilitation de la résidence Sully à Béthune.

La société VATP a souhaité obtenir rémunération de travaux supplémentaires et la prise en charge des incidences financières des aléas et sujétions qu'elle estime avoir subis lors de l'exécution de ce marché.

Après avoir porté le litige devant le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges de Nancy, qui a rendu un avis le 4 novembre 2016, la société VATP a saisi le tribunal administratif de Lille d'une requête tendant à obtenir le versement :

- d'une somme de 46 755 euros, assortie des intérêts moratoires, au titre de situations impayées sur le solde du marché,
- d'une somme de 35 103 euros au titre d'intérêts moratoires pour paiement tardif de certaines situations de travaux,
- d'une somme de 433 367 euros au titre de travaux supplémentaires,
- et d'une somme de 1 566 973 euros pour une rémunération complémentaire.

Par ordonnance du 21 janvier 2019, le Tribunal administratif de Lille a rejeté, pour irrecevabilité manifeste, les demandes de la société VATP.

Dans le cadre de l'appel interjeté par la société VATP, la cour administrative d'appel de Douai a, par un arrêt du 4 février 2021, :

- en premier lieu, annulé l'ordonnance du 21 janvier 2019 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Lille ;
- en deuxième lieu, condamné le SIVOM à verser à cette société une somme de 214 614,55 euros assortie des intérêts moratoires,
- et, en dernier lieu, rejeté le surplus des conclusions de la société VATP.

Par un arrêt du Conseil d'Etat du 10 juin 2022, l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai était cassé, mais seulement « *en tant qu'il a rejeté les demandes de la société VATP relatives aux intérêts moratoires pour paiement tardif de situations de travaux, aux travaux supplémentaires liés à l'allongement de la durée du chantier correspondant au lot n° 1 et aux travaux supplémentaires correspondant à des travaux d'adaptation entre le bâtiment « Cantou » et un muret en pierre* ». Le SIVOM était en outre condamné au paiement d'une somme de 3000 € au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Devant la cour administrative d'appel de renvoi, la société VATP demande que les conséquences de l'arrêt de cassation partielle soient tirées en ce que le SIVOM soit condamné au paiement des sommes suivantes :

- 20 327,93 € au titre d'intérêts moratoires pour paiement tardif de situations de travaux,
- 211 913 € HT au titre de l'allongement de la durée de chantier du lot n°1 VRD,
- 31 500 € HT au titre des travaux supplémentaires d'adaptation entre le bâtiment « Cantou » et un muret en pierre, avec intérêts de droit et capitalisation des intérêts.
- 5 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Le SIVOM demande que les conséquences de l'arrêt de cassation partielle soient tirées en ce que l'ensemble des réclamations de la société VATP soient rejetées, et que celle-ci soit condamnée au paiement au SIVOM d'une somme de 2 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées et, convenant de concessions réciproques, sont parvenues au présent accord.

EN DROIT:

La présente transaction est régie par les articles 2044 et 2045 du Code civil.

Il est rappelé, à toutes fins, que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent transiger librement depuis la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. (CE, section des travaux publics, avis n°359996, 21 janvier 1997 : EDCE 1998, p. 184).

Le Président du SIVOM a été autorisé à signer les présentes par délibération n° 7-01 du Bureau Syndical du 14 décembre 2022.

La société VATP justifiera par tout moyen de la qualité pour agir en son nom du signataire des présentes, à la date de signature.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées et il a été convenu amiablement de ce qui suit :

Article 1^{er} :

Par les présentes, le SIVOM s'engage à verser à la société VATP les sommes suivantes ;

- 35 103,00 euros sur la question des intérêts moratoires pour retard de paiement des situations,
- 90 000,00 euros à titre d'indemnité forfaitaire et transactionnelle concernant les postes liés au lot 1,
- 24 100,00 euros au titre des travaux supplémentaires.

Soit au total une somme de 149 203 € à titre d'indemnité transactionnelle et forfaitaire, et ce, à titre de règlement définitif de toute réclamation, par la société VATP, concernant le marché public de travaux relatif à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Frédéric Degeorge et à la réhabilitation de la résidence Sully à Béthune.

Cette somme sera versée en un seul règlement dans les deux mois de la signature du présent protocole.

Article 2 :

En contrepartie du versement de cette somme, la société VATP :

- Renonce à toute demande de quelque nature que ce soit, gracieuse ou contentieuse, tendant à l'indemnisation d'un préjudice lié à l'exécution du marché public de travaux relatif à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Frédéric Degeorge et à la réhabilitation de la résidence Sully à Béthune,
- Se désistera de son recours pendant devant la cour administrative d'appel de Douai (dossier 22DA01230), dans les 10 jours de la signature du présent protocole.

Article 3 :

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil. Les parties reconnaissent expressément qu'elles se sont consenties des concessions réciproques et équilibrées.

En vertu de l'article 2052 du Code Civil, les transactions entre les parties ont autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Article 4:

Tout litige né de l'exécution du présent protocole sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Béthune
En quatre exemplaires originaux, Le

Pour le SIVOM
Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, Président

Pour la société VATP
Monsieur

Signature précédée de la mention « Bon pour renonciation à tout recours »